



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Temoins

Question écrite n° 2414

Texte de la question

M. Jacques Le Nay rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, que dans le cadre d'une enquête de police judiciaire, les militaires de la gendarmerie, officiers et agents de police judiciaire, sont habilités à rechercher, entendre et faire entendre les différents témoins concernés (ce qui peut supposer : convoquer ou aller chercher les témoins à leur domicile). Il serait nécessaire que les témoins entendus (femmes, hommes, adolescents, enfants) par les enquêteurs de la Gendarmerie soient « garantis », durant le trajet aller, mais aussi durant le trajet retour, ce qui semble ne pas être le cas actuellement. Il lui demande de lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Texte de la réponse

Il n'existe pas de règles particulières en matière de responsabilité lors des trajets effectués par les témoins entendus dans le cadre d'enquêtes de police judiciaire. Lorsque ces trajets s'effectuent en véhicules terrestres à moteur de la gendarmerie nationale, les victimes d'accident sont indemnisées par l'Etat en application des dispositions de la loi du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation. Seule une faute inexcusable de la victime à l'origine exclusive de l'accident peut, aux termes de la loi, exonérer l'Etat de sa responsabilité.

Données clés

Auteur : [M. Le Nay Jacques](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2414

Rubrique : Procédure pénale

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 juin 1993, page 1691

Réponse publiée le : 9 août 1993, page 2437